



**DIR MOY TECH/AR-2024-236
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 40 avenue Hector Berlioz - Du 23 au 30 Juillet 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **STPS - Z.I SUD-CS 77272 VILLEPARISIS CEDEX - tél : 01.64.67.69.65** ainsi que l'entreprise - **GRDF- 361 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 92140 CLAMART - tél : 06.73.67.27.70** doivent réaliser des travaux d'extension de réseau et de création d'un branchement au réseau gaz d'une construction immobilière située au 40, Avenue Hector Berlioz ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 29 juillet au 30 août 2024 au 40, avenue Hector Berlioz pour des travaux d'extension de réseau et de raccordement au réseau gaz d'une construction immobilière. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3 :** Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5 :** Le stationnement de quatre places face à la zone de travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des entreprises GRDF et STPS.
- Article 6 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au niveau de la zone de chantiers.
- Article 7 :** Si nécessaire, une déviation piétonne sur trottoir opposé devra être mise en place par l'entreprise STPS.
- Article 8 :** Une fouille sur trottoir sera réalisée devant le 40, avenue Hector Berlioz.
- Article 9 :** Si le réseau est localisé sur la chaussée les fouilles seront rebouchées et les travaux reportés à une date ultérieure.
- Article 10 :** La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 11 :** Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 12 :** Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 13 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 14 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

- Article 15 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 16 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 17 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les travaux sur la chaussée pourront commencer à partir de 9h00.**
- Article 18 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 19 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 20 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 21 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 18 JUIL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

